

Piguet Galland & vous.



Politique de gestion
des conflits d'intérêts

Edition janvier 2021

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

I. Objectifs

Ce document s'adresse à nos clients pour les informer de la politique suivie par la Banque Piguët Galland & Cie (la Banque) en matière de conflits d'intérêts. En particulier :

- il pose le champ d'application et les catégories considérées,
- il établit les principes directeurs de la Banque en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts avérés ou potentiels,
- il établit les règles en matière de communication des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci ne peuvent être évités avec une certitude raisonnable.

II. Champ d'application

Ce document s'applique à l'ensemble des activités liées à la gestion de fortune privée et institutionnelle. Il s'applique également aux opérations de marché ainsi qu'aux activités de gestion et d'administration de dépôts.

III. Catégories de conflit d'intérêts

Des situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels peuvent survenir entre :

- A. les intérêts propres de la Banque et ceux d'un ou de plusieurs clients,
- B. les intérêts de collaborateurs et ceux d'un ou de plusieurs clients,
- C. les intérêts de deux ou de plusieurs clients.

La recherche de résultats financiers en phase avec le marché par la Banque ne constitue pas, en soi, un comportement générant un conflit d'intérêts.

IV. Principes directeurs

La Banque applique les principes directeurs suivants en ce qui concerne son approche en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts :

- Elle s'engage à traiter ses clients de manière équitable et intègre ;
- Elle s'engage à respecter toutes les exigences légales et réglementaires en vigueur concernant l'identification et la gestion appropriées des conflits d'intérêts ;
- Elle applique le principe du *Need to know*, c'est-à-dire de ne communiquer à un collaborateur que les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa fonction ;
- Elle met en place des mesures (*chinese walls*) permettant de limiter et de contrôler le flux d'informations entre certains domaines d'activités lorsque cela est nécessaire ;
- Elle sensibilise ses collaborateurs afin qu'ils soient en mesure de détecter et de gérer des situations dans lesquelles il y a un risque de conflit d'intérêts, leur demande d'être attentifs aux conflits d'intérêts

potentiels et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur identification et gestion, dans la limite du raisonnable ;

- Elle attend de ses collaborateurs qu'ils n'agissent pas à l'encontre des intérêts des clients ;
- Elle prend les mesures jugées raisonnables pour garantir que les structures de rémunération et de bonus destinées aux collaborateurs soient cohérentes au regard des bonnes pratiques en vigueur et conformes aux objectifs d'ensemble du présent document.

La Banque a édicté, pour le surplus, des directives internes qui traitent notamment des mesures organisationnelles, des propres affaires de ses collaborateurs, de la réception et de l'octroi de faveurs et autres avantages (p. ex: cadeaux, invitations, etc.) par ses collaborateurs, de l'attribution lors de nouvelles émissions.

V. Situations pouvant générer des conflits d'intérêts

Des mesures de mitigation ont été mises en place, notamment pour les situations suivantes :

- i. incitations reçues de tiers par la Banque (rétrocessions, avantages financiers)
- ii. opérations nostro
- iii. placements de produits maison
- iv. transactions sans intérêt économique
- v. opérations des collaborateurs
- vi. incitations reçues de tiers par les collaborateurs (cadeaux, invitations)
- vii. mandats privés du collaborateur
- viii. attributions dans le domaine des émissions
- ix. allocations lors de passages d'ordres globaux
- x. détermination du prix lors d'une opération effectuée entre deux clients de la Banque (*cross-trade*)

VI. Communication des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives, prises selon le point IV ci-dessus pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, la Banque informera clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.